

**Projet de délibération du 28 novembre 2023 de Mmes et MM. Sebastian Aechbach, Michèle Roulet, Kevin Schmid, Maxime Provini, Alia Meyer et Daniel Sormanni: «Pour des prix de pension des crèches en ville de Genève réellement basés sur l'avis de taxation fourni par l'administration fiscale cantonale».**

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 16 janvier 2024)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

Considérant:

- que l'information donnée sur le site de la Ville de Genève, «le prix de la pension est calculé sur la base de l'avis de taxation fourni par l'administration fiscale cantonale» est fausse;
- qu'en écartant diverses déductions fiscales autorisées par la loi (frais médicaux, professionnels, assurance maladie...), la Ville ne prend pas en compte le revenu taxé par l'administration fiscale cantonale (AFC) et ignore la vraie capacité économique du groupe familial;
- que cette manière de procéder viole la Constitution genevoise, qui inscrit comme principes sur la fiscalité «l'égalité et la capacité économique» (art. 155, al. 1);
- qu'en excluant les cotisations du 3<sup>e</sup> pilier, la Ville transgresse le principe d'«encourager la prévoyance individuelle» (Constitution genevoise, art. 155, al. 2);
- que ce nouveau tarif des crèches, introduit par Mme Esther Alder en 2019 en vue, prétendument, de simplifier le système, ne respecte ni la Constitution genevoise ni les engagements de la magistrate qui avait alors affirmé: «Il n'y aura pas d'augmentation massive des tarifs pour la classe moyenne»;
- que ce tarif a bien induit des augmentations massives pour des parents, faisant augmenter, pour certains, le prix de pension de leur enfant de près de 50%;
- que la plainte d'un père est montée jusqu'au Tribunal fédéral (TF) qui a désavoué la justice genevoise qui refusait d'entrer en matière, arguant que ce conflit était un litige de droit privé. Or, le prix des crèches, subventionnées par l'argent public, ne peut pas être relégué à du droit privé;
- que le prix plafond d'une crèche publique en Ville de Genève est de 1872,25 francs par mois pour un plein temps, calculé sur onze mois. Mais, en excluant des déductions admises par les impôts dans son calcul de barème, la Ville ne tient pas compte de la capacité économique d'une famille. Aussi, ce prix de pension maximum est, pour un couple aux revenus moyens, vite atteint;
- que cette tarification permet à la Ville d'engranger des sommes indues sur le dos de la classe moyenne qui finance doublement les crèches (par une forte imposition fiscale et par un prix de pension abusif). Ce barème exponentiel (plus élevé de 1700% par rapport aux familles à faible revenu) prétérite la classe moyenne et s'attaque à son pouvoir

d'achat. Afin de ne pas mettre en danger la cohésion sociale en Ville de Genève, ce barème pourrait être revu. Toutefois, pour garder une unité de matière, ce projet de délibération demande exclusivement que le prix de pension des crèches soit réellement basé sur l'avis de taxation fourni par l'AFC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – La grille tarifaire pour la prise en charge des enfants dans les structures d'accueil de la petite enfance, subventionnées par la Ville de Genève, sera basée sur l'avis de taxation fourni par l'administration fiscale cantonale (AFC).